

Covid19 – Mesures en vigueur à compter du mardi 15 décembre 2020 Etat d'urgence sanitaire

Port du masque	Port du masque obligatoire sur l'ensemble du département excepté dans les locaux d'habitation, pour toute personne de onze ans et plus ainsi que les personnes en situation de handicap.
Couvre-feu	<p>Les sorties et déplacements sont interdits de 20h00 à 06h00 du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750€ en cas de récidive.</p> <p>Une attestation de déplacement dérogatoire propre au couvre-feu est requise pour se déplacer entre 20h00 à 06h00. Il est possible de la télécharger sur le site du Gouvernement.</p> <p>Des dérogations sont prévues pour se rendre chez le médecin, pour raisons médicales (soins ne pouvant être assurés à distance par exemple), se rendre à la pharmacie de garde ou l'hôpital, pour raison professionnelle ou universitaire (sortie du travail ou des établissements d'enseignement supérieur par exemple), pour se rendre à un examen ou un concours, pour les déplacements en avion ou train (le billet faisant foi), pour motif impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants, pour se rendre auprès d'un proche dépendant, pour le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant, pour convocation judiciaire ou administrative, pour participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, ou pour sortir son animal de compagnie dans un rayon de un kilomètre.</p>
Rassemblements/ manifestations festives	<p>Interdiction Rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives autorisées par le préfet après avis du maire 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes 6) Des mariages et des cérémonies publiques 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires
ERP Etablissement Recevant du Public	<p style="text-align: center;">Application du couvre-feu sanitaire de 20h00 à 6h00</p> <p>Les ERP de type M (magasin de vente et centres commerciaux) peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : jauge de 8m2 par client et accueil du public entre 6 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées

alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyses ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires ;

- les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Fermeture au public des ERP de type N (restaurants, débits de boisson). **Livraisons à domicile autorisées de 6h00 à 24h00** pour les restaurants effectuant ce type de prestation (aucun accueil de public). Vente à emporter interdite à partir de 20h00.

Fermeture au public des ERP de type L (cinémas, salles de spectacle, salles de réunion, salles polyvalentes ...), excepté : salles d'audience des juridictions, des salles de vente, crématoriums, chambres funéraires, activités des artistes professionnels (à huis clos), groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple, la formation continue ou professionnelle.

Fermeture au public des ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes), excepté : activités des artistes professionnels (à huis clos)

Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes : distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.

Fermeture au public des ERP de type Y (musées), **T** (salons, foires,...), **U** (cure, établissements thermaux), **P** (discothèques, salles de jeux)

Fermeture au public des ERP de type R (établissements d'enseignement artistique), sauf pour : les pratiques professionnelles ; les formations délivrant un diplôme professionnel ; les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)

Ouverture des villages vacances, campings, Hébergements touristiques Les espaces collectifs de ces établissements qui

	<p>constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.</p> <p>Interdiction des fêtes foraines</p> <p>A noter : . Fermeture administrative d'ERP en cas de non-respect des règles sanitaires, après mise en demeure</p>
Vente et consommation d'alcool	<p>Interdiction de la vente d'alcool pour tout commerce entre 20 heures et 6 heures, en dehors des établissements titulaires des licences restaurant ou III ou IV et interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique</p>
Activités sportives	<p>La pratique sportive des personnes mineures est autorisée sans contact en extérieur et intérieur (ERP de type PA et X).</p> <p>La pratique sportive des personnes majeures sans contact est autorisée uniquement en extérieur.</p> <p>La pratique sportive des publics prioritaires : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formations universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire, est autorisée en extérieur et intérieur.</p> <p>Les vestiaires à usage collectif sont interdits sauf pour les publics prioritaires.</p> <p>Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique professionnelle et des compétitions sportives à huis clos.</p>
Lieux de culte	<p>Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel